

Le 28 janvier 2008

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3596
Télééc. : 514 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2008-2009
Dossier Régie : R-3644-2007
Notre dossier : R000241 FE

Chère consœur,

Par la présente Hydro-Québec Distribution transmet ses commentaires à l'égard des demandes de remboursement de frais présentées par les intervenants pour leur participation au dossier tarifaire du Distributeur mentionné en rubrique.

Le Distributeur accuse réception des demandes de remboursement des intervenants suivants : ACEF de Québec, AIEQ, AQCIE et CIFQ, FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, ROEÉ, SC-AQLPA, UC et UMQ.

Les demandes de remboursements reçues totalisent 798 144 \$.

En émettant l'hypothèse que les barèmes maximums fixés pour un dossier reflètent une intervention couvrant un large spectre de sujets discutés ou une intervention de grande qualité sur quelques sujets, Hydro-Québec Distribution constate avec surprise, comme à chaque année, que plusieurs intervenants font des réclamations dont le temps de préparation atteint ou frôle les balises maximales fixées par la Régie dans sa décision procédurale D-2007-96. Pourtant, plusieurs interventions étaient modestes.

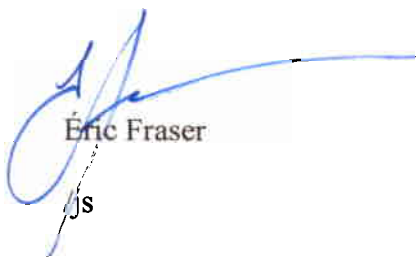
Le Distributeur comprend que le remboursement applicable aux honoraires de l'expert Green fait partie du budget de participation accordé dans la décision D-2007-112. Un budget de participation ne permet toutefois pas à un expert de réclamer le remboursement d'un taux horaire supérieur au maximum établi dans le *Guide de paiement des frais des intervenants*. Il y aurait donc lieu de réduire le taux horaire remboursable à l'expert à 220\$/heure tel qu'établi au Guide.

Dans un autre ordre d'idées, le Distributeur désire émettre des commentaires sur l'utilité des témoignages rendus par M. Phillip Raphals pour le RNCREQ et M. Co Pham pour UC.

Le témoignage de M. Raphals sur la méthode de répartition des coûts de transport du Distributeur s'est avéré inutile dans la mesure où il s'est concentré uniquement à vouloir démontrer que la Régie de l'énergie avait commis une erreur dans la décision D-2006-66, introduisant un débat inutile dans le dossier du Distributeur puisqu'il s'agit d'une décision concernant le Transporteur.

En ce qui concerne l'expert Co Pham, le Distributeur ne peut passer sous silence la grande confusion introduite par ce dernier dans son analyse des impacts de la revente sur la méthode de répartition des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux. Le rôle d'un expert est d'éclairer le tribunal et non d'introduire une confusion, ce qu'a fait l'expert Co Pham en remettant en question la méthode horaire, une méthode qu'il a lui-même appuyée par le passé. Sans compter que la Régie avait expressément exclu la méthode de répartition de l'électricité postpatrimoniale des sujets à l'ordre du jour du dossier tarifaire (D-2007-120).

Ceci complétant les commentaires du Distributeur, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Eric Fraser
JS

c.c.: Intervenants (par courriel seulement)